



Recommandations salariales applicables aux contrats d'apprentissage en arboriculture

Valable pour les contrats d'apprentissage dès août 2026, sous réserve de possibles différences cantonales.

1. Salaire brut

Le salaire de l'apprenti est un salaire brut qui est destiné à rémunérer les prestations de l'apprenti. Les prestations en nature fournies par l'entreprise formatrice sont déduites du salaire brut. Le solde – salaire net – est à verser à l'apprenti. Il convient de noter que la prestation 'hébergement' (logis) peut être déduite pour toute la durée du contrat d'apprentissage, même si l'apprenti ne passe pas chaque nuit sur l'exploitation du maître d'apprentissage. Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque l'apprenti ne vit pas sur l'exploitation pendant toute la durée du contrat d'apprentissage et que cela est prévu dans le contrat ou si le logement est utilisé à d'autres fins pendant l'absence de l'apprenti.

Le montant du salaire mensuel net versé dépend des prestations en nature fournies et reçues par l'apprenti dans l'entreprise et des progrès qu'il aura réalisés dans l'acquisition de ses compétences professionnelles. La part du temps de travail consacrée à l'école (absence de l'exploitation) est prise en considération dans le barème de salaires indicatifs ci-dessous.

Conformément à l'art. 345a, al. 2 du Code des obligations (CO), l'employeur doit accorder à l'apprenti, sans déduction de salaire, le temps nécessaire pour fréquenter l'école professionnelle, les cours interentreprises ainsi que pour participer aux examens de fin d'apprentissage.

Les présentes directives ont été adoptées par le Centre spécial Formation professionnelle arboriculture de la Fruit-Union Suisse. Elles servent de référence aux organisations cantonales dans toute la Suisse pour définir leurs propres recommandations salariales. Pour la profession d'arboriculteur/-trice CFC, les organisations cantonales peuvent, à partir du salaire minimal fixé dans cette notice, effectuer d'autres différenciations.

2. Salaires minimaux bruts mensuels selon l'année d'apprentissage

	Salaire brut minimal en CHF par mois			
	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année
Première formation	1200 CHF	1350 CHF	1500 CHF	
Deuxième formation	-	1400 CHF	1550 CHF	1550 CHF

En règle générale, un salaire moyen est versé sur les 12 mois de formation, en tenant compte de toutes les déductions et de tous les suppléments. Cela permet de maintenir le même montant de salaire versé, y compris pendant les périodes de cours en blocs scolaires.

En cas de changement d'entreprise formatrice, un paiement de compensation doit être effectué sur la base des heures de travail effectivement accomplies. Pour les formations menant à une attestation (AFP), le même système salarial s'applique en principe, bien que le montant du salaire brut puisse être adapté aux conditions particulières.



3. Évaluation des prestations en nature

Tarifs	par jour	par mois	par année
Petit-déjeuner	3.50 CHF	105 CHF	1'260 CHF
Repas de midi	10 CHF	300 CHF	3'600 CHF
Repas du soir	8 CHF	240 CHF	2'880 CHF
Pension complète	21.50 CHF	645 CHF	7'740 CHF
Logement	11.50 CHF	345 CHF	4'140 CHF
Total	33 CHF	990 CHF	11'880 CHF

4. Remarques et recommandations concernant les déductions de la sécurité sociale

Les déductions AVS/AI/APG/AC sont fixées à 6.4 % (50 % pour l'employeur et 50 % pour l'employé), dont 5.3 % pour l'AVS/AI/APG et 1.1 % pour l'AC. Les apprentis sont soumis à l'AVS à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit leur 17^{ème} anniversaire.

L'obligation d'affiliation à la LPP (prévoyance professionnelle) débute pour les apprentis le 1er janvier de l'année qui suit leur 17^{ème} anniversaire, à condition que leur salaire dépasse CHF 1'837.50 par mois.

En ce qui concerne les déductions des cotisations sociales, il convient d'appliquer les directives cantonales.

État : juin 2026, Centre spécial de la formation initiale et continue arboricole FUS

Pour toute question, veuillez vous adresser au secrétariat de la Fruit-Union Suisse :

Lisa Maddalena
Collaboratrice scientifique Innovation/Développement
+41 41 728 68 81
lisa.maddalena@swissfruit.ch

La forme masculine utilisée dans ce texte est considérée comme un genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.